



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2023/164

Objet: Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du Domaine Public Communal afin d'y organiser une vente au déballage.

Lieu

Place Saint-Gilles
91150 Etampes

Permissionnaire

Les Ripailleurs de Saint-Gilles
Madame Joëlle Calvet
5, Place Saint-Gilles
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'Etampes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 29 mars 2023, par laquelle Madame Joëlle Calvet, Présidente de l'association Les Ripailleurs de Saint-Gilles, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage vide-grenier, sur la Place Saint-Gilles, à Etampes,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Joëlle Calvet, Présidente de l'association Les Ripailleurs de Saint-Gilles est autorisée à occuper la Place Saint-Gilles à Etampes, en vue d'y organiser une vente au déballage, vide-grenier.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la journée du dimanche 2 juillet 2023.

Article 3 :

L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

L'organisateur devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : les nom, prénom, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie.
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénom, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié par lettre à l'organisateur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des actes de la Mairie et ampliation sera transmise aux autorités suivantes, chargées chacune en ce qui les concerne de l'application de celui-ci :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la Circonscription d'Etampes,

Les Services Municipaux de la Ville d'Etampes,

Le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la Police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes le 31 mars 2023.

Date de publication le **24 AVR. 2023**

Par Délégation du Maire,
Mehdi **MIETRI**
Conseiller Municipal Délégué
En charge du Commerce, de l'Artisanat,
De l'attractivité du centre-ville
Et du dispositif Action-Cœur de Ville

